

PAR COURRIEL

Québec, le 23 juin 2025

N/Réf. : 2025-11952

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 6 juin 2025, visant à obtenir « les documents suivants :

- 1. Le nombre de propriétaires qui ont été dédommagés dans le cadre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres entre 2019 et 2024, soit les cinq dernières années;*
- 2. Dans le cadre du programme, entre 2019 et 2024, merci de détailler le nombre de propriétés qui ont été démolies et le nombre qui ont été déménagées;*
- 3. Quelles sommes ont été remboursés aux propriétaires sur cette période pour des démolitions? Quelles sommes pour des déménagements d'immeubles?*
- 4. Parmi les propriétés démolies dans cette période, combien avaient été endommagées et combien étaient plutôt en danger imminent de l'être » ?*

Le Sous-ministériat de la Sécurité civile et de la Sécurité incendie (SMSCSI) a repéré l'ensemble des informations visées par votre demande, lesquels nous vous communiquons comme suit :

Pour **le point 1**, voici le nombre de dossiers par année, qui ont été indemnisés dans le cadre des programmes généraux d'aide financière du ministère de la Sécurité publique (MSP). Cela n'inclut donc pas les refus et les désistements, ainsi que les dossiers pour lesquels aucun paiement n'a été effectué. De plus, uniquement les clientèles suivantes ont été considérées : particuliers propriétaires, entreprises et propriétaires de bâtiments locatifs.

Année du sinistre	Nombre de dossiers
2019-2020	5 903
2020-2021	231
2021-2022	74
2022-2023	105
2023-2024	1 245
2024-2025	1 267
Total	8 825

Pour **les points 2 et 3**, voici nombre de dossiers dans lesquels le propriétaire a opté pour une allocation de départ ou une allocation de déplacement. Les montants versés correspondent au total versé dans le cadre de la réclamation et non pas uniquement aux montants liés à l'allocation de départ ou de déplacement. Ces données sont fournies en fonctions de l'information disponible dans le système informatique du MSP. Prendre note que pour le point 2, *le nombre de propriétés qui ont été démolies* correspond à la colonne *Nombre de dossiers Allocation de départ*.

Année du sinistre	Nombre de dossiers Allocation de départ	Montants versés	Nombre de dossiers Déplacement	Montants versés
2019-2020	1 509	341 520 112,84 \$	1	135 555,85 \$
2020-2021	16	3 604 209,50 \$	0	- \$
2021-2022	16	4 650 172,77 \$	0	- \$
2022-2023	12	2 272 010,88 \$	1	368 133,10 \$
2023-2024	98	30 216 797,09 \$	2	603 337,20 \$
2024-2025	63	19 141 839,59 \$	0	- \$
Total	1 714	401 405 142,67 \$	4	1 107 026,15 \$

Pour **le point 4**, selon l'information disponible au système, il est possible de confirmer que l'allocation de départ a été effectuée pour au moins 60 bâtiments en raison d'une imminence de sinistre depuis 2019.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Avis de recours en révision

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).